



PREFET DE L'ORNE

ARRETE

Commune de la Ferté Fresnel

Société LISI AUTOMOTIVE NOMEL S.A.S. à La Ferté Fresnel

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,**

VU la directive européenne n° 1999/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

VU la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (IED) ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2009-648 du 09 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU le décret n° 2014-219 du 24 février 2014 modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 ;

VU l'arrêté du 24 août 1998 modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté du 21 juin 2004 modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003, complété le 10 octobre 2007, autorisant la Société LISI AUTOMOTIVE NOMEL à exploiter les installations classées de son établissement, implanté sur le territoire de la commune de La Ferté Fresnel, au lieu dit « La Forêt du Château » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le récépissé de changement de raison sociale du 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2011 prescrivant des dispositions additionnelles sur le contrôle des rejets liquides ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 prescrivant la surveillance pérenne au titre RSDE ;

VU le courrier de la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL présenté le 6 novembre 2013 sur l'arrêté de la ligne « Dacromet » ;

VU le courrier de la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL présenté le 24 octobre 2013 sur l'application des dispositions de la directive européenne IED ;

VU le courrier de la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL présenté le 7 février 2014 sur l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL présenté le 16 mai 2014 sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis en date du 19 mai 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 12 juin 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a déclaré, le 6 novembre 2013, avoir cessé et démantelé une ligne de traitement de surface dénommée ligne « DACROMET » ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a ainsi connu des modifications qui ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications susmentionnées imposent de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a déclaré, le 24 octobre 2013, être concerné par la directive IED et être visé par la rubrique n° 3260 relative au traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a déclaré en tant que BREF principal applicable à l'installation, le BREF STM intitulé « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques » ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est tenu de mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles, en particulier celles ayant trait aux installations de traitement de surface (BREF STM intitulé « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques »), à compter de la révision du document BREF susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est tenu de respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) associées aux meilleures techniques disponibles (MTD), à compter de l'adoption par les membres de l'Union Européenne des conclusions du BREF STM, pour lequel l'établissement s'est déclaré concerné ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant ont permis de détecter une amélioration de la qualité des rejets et qu'il convient d'en tenir compte dans l'évolution des seuils associés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, nécessitent d'intégrer l'application des meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les installations de traitement de surfaces des établissements IED pour limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature des installations classées, et notamment, l'introduction de la rubrique n° 3260 relative aux installations de traitement de surfaces ;

CONSIDÉRANT les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans le présent arrêté et applicables aux installations classées exploitées par l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de La Ferté Fresnel en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT que l'application des arrêtés ministériels susmentionnés impose également de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 est complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007 sont abrogées et substituées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprise dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime ¹	Activité autorisée dans l'établissement
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	Traitement de surfaces : <ul style="list-style-type: none"> • Zingage électrolytique : 49 270 l • Phosphatation : 6 060 litres soit V total : 55 330 litres
2562.1	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Le volume des bains étant : 1. supérieur à 500 litres	A	Traitement thermique : 4 installations de trempe au sel (nitrate de sodium et de potassium, nitrite de sodium), le volume total des bains et de l'évaporateur à saumure est limité à 29 m ³ Le volume des bains de traitement se répartie de la façon suivante :
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 litres	A	Traitement de surface : <ul style="list-style-type: none"> • Zingage électrolytique : 49 270 litres, avec un ratio de consommation maximale d'eau fixé à 2 litres / m² / FR (fonction de rinçage) • Phosphatation : 6 060 litres Lavage lessiviel : <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication des rondelles et anneaux : lavage lessiviel (machine WMV) : 3 000 litres • Fabrication des écrous : lavage lessiviel (machines 231 CABER et 231 OMSA) : 540 litres et 360 litres Traitement thermique : Lavage et prélavage lessiviel : 2 000 litres Volume total : 61 230 litres
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.....	E	Puissance installée totale des machines fixes : 2 065 kW

1 Légendes du tableau de classement :

A : activité relevant du régime de l'autorisation

D : activité relevant du régime de déclaration

NC : activité non classée, à considérer en tant qu'installation connexe

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Activité autorisée dans l'établissement
1131.2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Emploi et stockage de liquides toxiques : quantité maximale : 7 tonnes au total, dont 1 tonne d'ISOPAR H (B) et 5 tonnes de Performa 285 NICPL 175
1200.2.c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D	Emploi et stockage de combustibles : Quantité maximale : 10 779 kg au total
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	1 poste de GPL servant à l'alimentation de chariots élévateurs.
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Stockage de liquides inflammables ; représentant environ 16 m ³ en capacité équivalente : <ul style="list-style-type: none"> 1^{ère} catégorie : 14,66 m³ dont 12 m³ de méthanol 2^{ème} catégorie : 0,544 m³ peu inflammables : 16,77 m³ (huile pour l'essentiel) Capacité équivalente totale : 31,974 m³
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	D	Atelier " outillage " : 2 fours de traitement thermique électrique à creuset. Traitement thermique : 1 ligne de trempe à l'huile et un four électrique de revenu
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	D	Machine à dégraisser : utilisant un solvant pétrolier (ISOPAR H), sur la ligne de traitement : volume de la cuve : 1 200 litres
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Atelier d'ébavurage : Puissance totale des machines : 137 kW Traitement de surface : 2 grenailleuses d'une puissance de : 5,5 kW et 4 kW Puissance totale : 146,5 kW
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul		Installations utilisées pour la production d'eau chaude ou le chauffage des bâtiments : le combustible utilisé étant le gaz naturel Puissance thermique maximale : <ul style="list-style-type: none"> Tubes rayonnants : 35 kW,

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Activité autorisée dans l'établissement
	domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	<ul style="list-style-type: none"> • Panneaux radiants : 2 134 kW, • Deux petites chaudières eau chaude : 50 kW au total, • Deux grosses chaudières pour production d'eau chaude : 2 433 kW et 3 043 kW, Puissance thermique nominale : 7 695 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	13 Chargeurs utilisés pour les véhicules de manutention Puissance totale : 204 kW
1131.1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 t	NC	Emploi et stockage de solides toxiques : Quantité maximale présente : 3 tonnes, dont 2 tonnes de sel
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t	NC	Performa 285 NiCPI : Quantité maximale présente : 10 tonnes
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 6 t	NC	Un réservoir de 10,4 m ³ , soit 5 tonnes de GPL utilisé pour alimenter les engins de manutention Quantité maximale : 5 tonnes
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	NC	Volume des deux zones de stockage : 11 000 m ³ et 5 000 m ³ , quantité de matière combustible stockée inférieure ou égale à 75 tonnes Quantité maximale de matière combustible : 75 tonnes
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids, d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente		Emploi et stockage d'acide : Quantité maximale présente : 15 tonnes

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Activité autorisée dans l'établissement
	dans l'installation étant : inférieure à 50 t	NC	
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	NC	Emploi et stockage de lessive de soude ou de potasse : Quantité maximale présente : 25 tonnes
2661.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : inférieure à 20 t]	NC	Machines de conditionnement utilisant des matières plastiques de type polyéthylène soudeuses, filmeuses : Quantité de matières plastiques traitées : 60 kg/ jour
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.....	NC	21 équipements de production de froid, de capacité unitaire supérieure à 2 kg Quantité totale de fluides frigorigènes : 189,7 kg
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 100 m ³	NC	Stockage de bobines de polyéthylène et de sacs plastiques : Quantité maximale stockée : 3 m³

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : non classée, mais à considérer comme installation connexe »

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF intitulé « STM » qui concerne le traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007 sont abrogées. Les prescriptions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 concernant les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires sont substituées par les prescriptions suivantes :

« Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires provenant des traitements de surface sont collectées et dirigées vers la station de détoxification des effluents de l'établissement avant rejet.

Les eaux en provenance de l'unité d'ultrafiltration sont collectées séparément et orientées, pour y être traitées, vers la station biologique avant rejet.

Les ateliers de traitements thermiques ne doivent générer aucun flux de pollution, tous les effluents étant recyclés.

Point de rejet des eaux industrielles résiduaire issues de la station de détoxication

Les rejets s'effectuent dans la Charentonne ; la canalisation des rejets est commune avec celle des rejets issus de la station biologique. Il y a un seul point de rejet des eaux résiduaire qui est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

En particulier, l'évacuation des eaux, après station de traitement, se fera par l'intermédiaire d'un bassin régulateur afin de lisser le rejet sur 24 heures.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaire

Les valeurs limites d'émissions doivent être fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

En sortie de la station de détoxication : (avant mélange avec les eaux issues de la station biologique)

- Débit horaire maximal : 7 m³/h
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les valeurs limites en termes de concentration sont définies comme suit en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Paramètres	Concentration en mg / l	Flux par période de 24 h en kg / j
MES	25	4
DCO	180	30
Cr III	0,2	0,02
Cr VI	0,02	0,001
Ni	2	0,3 (objectif AP RSDE*)
Ag	0,01	0,001
Hg	0,05	0,005
As	0,1	0,01
Zn	3	0,5
Sn	0,8	0,1
Fe	5	0,8
Cu	1	0,05
Métaux totaux (Cr, Ni, Ag, Hg, Zn, Sn, Fe, Cu)	7,5	1,3
Azote global	40	8
AOX	2,5	0,2
Tributylphosphate	1	0,1
F	0,5	0,05
P (phosphates)	1	0,05
Hydrocarbures totaux	5	0,1

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

* Le paramètre Nickel est concerné par une action de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau (RSDE). L'exploitant doit donc mettre en place, en parallèle, des mesures pour réduire ses rejets en nickel, en tendant vers un flux inférieur à 0,1 kg/jour.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007, sont abrogées et sont substituées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2003 concernant les valeurs limites de rejet gazeux sont substituées par les prescriptions suivantes :

« Valeurs limites de rejet en concentration par type d'Installations :

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques prescrites par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants définies aux points 1 à 5 ci-dessous.

L'utilisation de composés organiques volatils (COV) visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de substances à phrase de risque listées à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié est interdite.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur de référence en oxygène de 21 % O₂.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est de 3 %.

1. Chaudières

Les valeurs limites d'émissions atmosphériques définies pour les chaudières sont les suivantes :

Paramètres	3 Concentrations en mg / Nm
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100
Poussières	5
CO *	20

* Mesure applicable en cas de remplacement des installations de combustion

2. Installations de traitement de surface (hors fours de séchage), station de détoxification et laveuses utilisées pour le dégraissage des rondelles et des écrous

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs des installations visées au présent point 2 respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètres	3 Concentrations en mg / Nm
HF, exprimé en F	2
Cr total	0,5
Dont Cr VI	0,05
Ni	5
Zn	5
Zn+Cu+Sn	5
SO ₂	50
NH ₃	15
HCl	5
Acidité totale en H ⁺	0,5
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100
Alcalins, exprimés en OH	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté est réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

3. étuves (fours séchage et cuisson)

Les valeurs limites d'émissions atmosphériques définies pour les installations visées au présent point 3 sont les suivantes :

Rejets de COV non méthanique sauf pour les fours, si le flux horaire total rejeté par l'établissement est supérieur à 2 kg/h :

. cas général :

Consommation annuelle de solvants	Valeur limite d'émission de COV non méthanique, en carbone total (mg ³ /Nm ³)	Flux annuel des émissions diffuses, en % de la quantité de solvants utilisée
Inférieure ou égale à 5 t	110	-
Supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 15 t	100	25
Supérieure à 15 t	Séchage : 50 Application : 75	20

. dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour élimination des COV, quel que soit la quantité de solvants consommée :

Valeur limite d'émission de COV non méthanique, en carbone total (mg ³ /Nm ³)	NOx (en équivalent NO ₂) ³ (en mg/Nm ³)	CH ₄ ³ (en mg/Nm ³)	CO ³ (en mg/Nm ³)
- Cas général : 20	100	50	100
- Rendement supérieur à 98 % : 50			

. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Schéma de maîtrise des émissions et plan de gestion des solvants :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Par ailleurs, un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation doit être mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4. Extractions centralisées sur machines de l'ateliers « outillage et ébavurage », et rejets en provenance des deux grenailleuses (lignes « phosphatation »)

Les valeurs limites de rejets atmosphériques des installations visées au présent point 4, en « poussières », sont ainsi définies :

Flux horaire (ensemble des installations)	Concentrations ³ (en mg/Nm ³)
Inférieur ou égal à 1 kg/h	30

Débits horaires nominaux au niveau des exutoires :

3

Le débit des effluents est exprimé en Nm³/h, c'est-à-dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installation	3 Débit maximal en Nm /h
Zingage, rejet 1	18 600
Zingage, rejet 2	22 600
Zingage, rejet 3	7 200
Phosphatation	7 600
Station d'épuration, rejet n°1	500
Station d'épuration, rejet n°2	700
Grenailleuses (phosphatation)	1 250
Atelier outillage	900
Atelier « ébavurage »	12 850
Chaudières de 2 433 kW et de 3 043 kW, par installation	10 000
Laveuse WMW	300
Laveuse OMSA	1200
Laveuse CABER	Rejet direct sans turbine d'extraction

»

ARTICLE 6 : CONTRÔLE A L'EMISSION

Les prescriptions de l'article 12.5.3 de l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2003, relatives à une installation Dacromet, sont abrogées, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA DIRECTIVE IED

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007 sont abrogées. Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 sont substituées par les prescriptions suivantes :

« Article 7-1 : Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Article 7-2 : Réexamen des prescriptions IED

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code précité.

ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 8-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 8-2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit.

Installations relevant du 5° de l'article R. 516-1

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (∞)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	24 002,00 €	1,05	Sans objet	480,00 €	23 260,00 €	3 900,00 €

Le montant total des garanties à constituer est évalué à $M = Sc [Me + 1,05 (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 58 278$ euros TTC (Taux de TVA de 19,6 %).

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 702,4 (indice du mois de novembre 2013).

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, soit les quantités totales respectives, de déchets dangereux : 100 tonnes et non dangereux : 47 tonnes, soit les valeurs maximales respectives définies dans les tableaux ci-dessous :

Code	Dénomination	Quantité maximale (kg)
06 01 06*	Acide minéral	2 415
07 01 01*	Systolub	2 486
11 01 08*	Boues phosphatées	3 140
11 01 09*	Boues Hydroxydes métalliques	15 014
11 01 11*	Bains Zn Ni	10 559
11 01 98*	Sel de trempe	10 180
12 01 09*	émulsions huileuses	11 510
12 01 14*	Boues d'ébavurage	4 620
12 01 16*	Poudre de grenaille	3 140
13 01 10*	Huile usagée de phosphatation	1 306
14 06 03*	Mélange solvant non chlorés	682
15 01 10*	Emballages vides souillés	3 697
15 02 02*	Rapure de maïs	4 740
16 03 05*	DTQD	207
16 07 08*	Déchets d'hydrocarbures	6 212
19 02 05*	Résidus pâteux neutres	2 116
15 01 01	Cartons	1 218
15 01 03	Palettes	4 383
15 01 06	Déchets industriels banals	2 484
19 08 12	Boues de station biologique	12 750

Le code des déchets dangereux est signalé par un astérisque *.

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des déchets sur le site s'effectue conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003.

Le registre de suivi des déchets de l'établissement, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées, reprend a minima les informations définies dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Article 8-3 : Constitution des garanties financières

Le montant évalué par l'exploitant le 16 décembre 2013, est inférieur au seuil libératoire de 75 000 €, fixé à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

L'installation reste visée par ce dispositif de garanties financières mais l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

Article 8-4 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations
3. tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par la 5^e de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

L'indice TP01 est disponible auprès de l'INSEE et autres institutions concernées, et sur le site internet du ministère du développement durable.

Article 8-5 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de LA FERTE FRESNEL avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

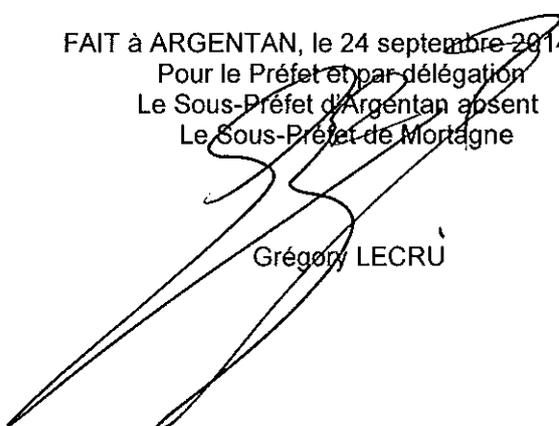
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 13 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie – inspection des installations classées – et le maire de LA FERTE FRESNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ARGENTAN, le 24 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan absent
Le Sous-Préfet de Mortagne


Grégory LECRU

